

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
 - ▶ Chapitre préliminaire : Droits de la personne

Article L1110-10

- ▶ Créé par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 9 JORF 5 mars 2002

Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la santé publique - art. L1110-5 (M)
- Code de la santé publique - art. L1110-5-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L1110-8 (V)
- Code de la santé publique - art. L1111-10 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1111-13 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L1111-2 (V)
- Code de la santé publique - art. L1111-4 (V)
- Code de la santé publique - art. L1541-2 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. R162-1-10 (T)
- Code de la sécurité sociale. - art. R162-1-16 (V)

Codifié par:

- Ordonnance 2000-548 2000-06-15
- Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L1111-4 (T)
- Code de la santé publique - art. L1111-4 (T)